

**Périmètre de mixité sociale – L123-1-5.16° du Code de l'urbanisme
COMMUNE DE SAINT JEAN DE MOIRANS**

Selon l'article L. 123-1-5-16° a du Code de l'urbanisme, *ce périmètre stipule que « le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».*

Cette servitude est créée :

Selon l'article L. 123-1-5-16° a du Code de l'urbanisme, *ce périmètre stipule que « le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».*

Cette servitude est créée :

- Sur les zones AU les opérations de construction comportant au moins 10 logements ne sont autorisées que si elles comportent au minimum 30% de logements locatifs sociaux.
- Dans le périmètre identifié au plan de zonage, toute opération de plus de 5 logements devra comporter un minimum de 20 % de logements sociaux ou d'accèsion sociale.
- De plus, sur deux tènements identifiés au plan de zonage en Ub au titre de l'art L123-2 b du CU, l'ensemble de l'opération sera en logements sociaux.